



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-001
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant
le dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de
Dognen**

Commune de Dognen

Pétitionnaire : SARL CHEDD

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-R-63 du 11 février 1988 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Dognen par Monsieur Jacques Mauroux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-R-668 du 4 novembre 1988 et l'arrêté préfectoral n°2010-168-21 du 17 juin 2010 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 août 2019 présenté par LA SARL CHEDD, enregistré sous le n° 64-2019-00225 et relatif au dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 12 août 2019 ;

Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 27 août 2019 et du 6 septembre 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis le 19 septembre 2019 par courrier électronique ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation du batardeau nécessaire à l'opération de dégravement avec des matériaux stockés en berge, rive droite, à proximité du chemin d'accès à la prise d'eau ;

Considérant que ce remblai est recouvert de végétation parmi laquelle se retrouvent des plantes invasives (Buddleia et Renouée du Japon) dont il convient de limiter la propagation ;

Considérant que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave d'Oloron doit être inférieur ou égal à 2 000 m³ ;

Considérant que le volume de matériaux à curer n'est pas justifié, en l'absence de relevés topographiques de la zone à curer avant travaux et de la situation projetée sur les mêmes profils (un profil en long et plusieurs profils en travers) ;

Considérant que des espèces piscicoles sont susceptibles de rester piégées lors de la mise en assec de la zone concernée par les travaux de curage, rive droite, et lors de l'abaissement du plan d'eau à l'amont du seuil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SARL CHEDD de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Dognen reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Dognen pendant un mois au moins. Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Dognen, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SARL CHEDD par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par
subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service gestion et
police de l'eau.

Aurélie Birlinger

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Concernant le dégravement de la prise d'eau, rive droite, le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- 15 jours avant le début des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau des relevés topographiques établis par un géomètre-expert, rattachés au NGF, avant travaux ainsi que le profil projeté à l'issue des travaux sur les mêmes profils (profil en long et plusieurs profils en travers).
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux, accompagné des relevés topographiques de la situation après travaux. Les relevés topographiques avant et après travaux doivent être superposés sur les mêmes profils. Le compte-rendu précise le volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés.
- Si le volume des matériaux stockés en berge s'avère insuffisant pour la réalisation du batardeau, le pétitionnaire est autorisé à le compléter par des matériaux issus du cours d'eau. Dans cette hypothèse, le volume total des matériaux mobilisés à l'amont des vannes (réalisation du batardeau et curage) doit rester inférieur à 2 000 m³. Les matériaux issus du cours d'eau sont à remettre dans le gave à la fin des travaux.
- Les matériaux remis en berge à l'issue des travaux ne doivent pas comporter les matériaux issus du gave et ne doivent pas constituer de remblai dans le lit majeur au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire prend toutes les mesures permettant de réduire la propagation des plantes invasives présentes sur les remblais en berge lors de la réalisation du batardeau.
- Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre.
- Si le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Concernant l'abaissement du plan d'eau à l'amont du seuil, le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le pétitionnaire prévient le service en charge de la police de l'eau, 8 jours avant l'opération. Il précise la date et le créneau d'intervention en indiquant l'horaire de début d'abaissement.
- L'abaissement du niveau est limité à quelques heures.
- Un débit d'eau réduit est maintenu dans la passe à poissons.
- L'abaissement est très lent pour éviter le départ de sédiments fins et limiter tout piégeage d'espèces piscicoles en berge, à l'amont et à l'aval du seuil. Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une pêche de sauvetage. Il dépose préalablement à l'intervention une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.